



RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 7 ◆

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 7 ◆ USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES.....	1
202. Dispositions générales	4
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	4
203. Domaine d'application	4
204. Balises de déneigement.....	4
205. Clôture à neige.....	4
206. Normes générales applicables aux abris temporaires en vertu des articles 207.1 à 207.3	5
207.1 Abri tambour temporaire.....	5
207.2 Abri tambour temporaire servant à la protection d'un équipement dédié aux personnes à mobilité réduite.....	5
207.3 Abri piétonnier temporaire	6
208. Roulotte de chantier	6
209. Bureau prévente, vente ou de location.....	6
210. Conteneur à déchets de construction ou après sinistre	7
211. Conteneur d'entreposage après sinistre	7
212. Opération d'un réseau d'utilité publique.....	7
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'USAGES OU CERTAINES ZONES.....	7
213. Domaine d'application	7
214. Vente de garage.....	7
215. Activités de levées de fonds.....	8
216. Événements d'envergure à but lucratif.....	8
217. Roulotte de plaisance, maison mobile, tente et chapiteau utilisés lors d'une manifestation culturelle, sociale ou sportive extérieure.....	9
218. Véhicules et établissements mobiles utilisés à des fins commerciales.....	9
219. Véhicules d'entreposage d'école de conduite de motocyclettes.....	9
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « HABITATION »	9
220. Domaine d'application	9
221. Normes générales applicables aux abris et installations temporaires en vertu des articles 222 à 225	9
222. Abri d'auto temporaire	10
223. Abri d'auto permanenet fermé temporairement.....	11
224. Terrasse et galerie fermées temporairement.....	11
225. Abri d'entreposage temporaire.....	11
226. Stationnement de véhicules récréatifs	12
227. Clôture temporaire (piscine ou excavation).....	12
228. Entreposage par cube	12
229. Roulotte après sinistre.....	13
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « COMMERCE »	13
230. Domaine d'application	13
231. Vente trottoir.....	13
232. Installation temporaire d'un chapiteau.....	14
233. Activité de vente extérieure (fleurs, fruits et légumes, produits de jardinage et arbres de Noël)	14
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « AGRICOLE »	15

◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

234.	Domaine d'application	15
235.	Activités de vente temporaire	15

202. Dispositions générales

Les usages, constructions et équipements temporaires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les usages, constructions et équipements temporaires décrits dans le présent chapitre sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires;
2. Tout usage, construction ou équipement doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou l'usage principal qu'il dessert, à l'exception des activités de levées de fonds, des événements d'envergure, des cantines mobiles, des équipements liés à une manifestation culturelle, d'un marché champêtre et des kiosques de vente de produits maraîchers;
3. En plus des dispositions du présent chapitre, les usages, constructions et équipements temporaires doivent respecter les normes d'implantation édictées au chapitre 5, lorsqu'applicables ainsi qu'aux dispositions relatives au triangle de visibilité décrite au chapitre 10.

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

203. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

204. Balises de déneigement

Les balises de déneigement sont autorisées à partir du vendredi précédant la fête de l'Action de grâce jusqu'au 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, toutes les balises doivent être enlevées.

L'identification de l'entreprise de déneigement doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 « Affichage ».

2025-03-25, r.438-50, a.2

205. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées à partir du vendredi précédant la fête de l'Action de grâce jusqu'au 15 avril de l'année uniquement à des fins de protection des végétaux. À la fin de cette période, tout élément d'une clôture à neige être enlevé.

Une clôture neige est une construction non conçue pour remplir la fonction de « clôture » au sens du chapitre 5.

2025-03-25, r.438-50, a.2

206. Normes générales applicables aux abris temporaires en vertu des articles 207.1 à 207.3

L'installation d'un abri d'hiver temporaire en vertu des articles 207.1 à 207.3 du présent règlement est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'installation de la charpente et de la toile est autorisée à partir du vendredi précédant la fête de l'Action de grâce jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
2. La charpente est composée d'une structure de métal tubulaire;
3. Le revêtement est une toile imperméable de fabrication industrielle installée solidement pour empêcher le battement du vent;
4. La distance minimale entre l'abri et la chaussée est de 2 mètres. De plus, en présence d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'une piste multifonctionnelle, l'abri doit être installé à minimum 1 mètre de ceux-ci;
5. La hauteur maximale est de 3 mètres;
6. L'abri est installé à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
7. L'abri est installé à l'extérieur du triangle de visibilité;
8. L'abri est maintenu en bon état en tout temps, sans déficience structurale ni esthétique;
9. L'abri ne sert pas à des fins d'entreposage, telles que des objets ou des matériaux.

Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver temporaires dans le cas des activités de déneigement, par exemple.

2025-03-25, r.438-50, a.2; 2023-10-24, r.438-47, a.1

207.1 Abri tambour temporaire

En sus des dispositions de l'article 206, l'installation d'un abri tambour temporaire, d'une superficie maximale de 6 m², est autorisée pour protéger l'entrée d'un bâtiment.

2023-10-24, r.438-47, a.1

207.2 Abri tambour temporaire servant à la protection d'un équipement dédié aux personnes à mobilité réduite

En sus des dispositions de l'article 206, l'installation d'un abri tambour temporaire est autorisée pour protéger un équipement dédié à la circulation des personnes à mobilité réduite, telles qu'une rampe d'accès et une plateforme élévatrice.

2023-10-24, r.438-47, a.1

207.3 Abri piétonnier temporaire

En sus des dispositions de l'article 206, l'installation d'un abri piétonnier temporaire, d'une largeur maximale de 2 mètres, est autorisée pour protéger l'accès à un bâtiment.

2023-10-24, r.438-47, a.1

208. Roulotte de chantier

Un bâtiment temporaire pour chantier de construction est autorisé aux conditions suivantes :

1. Il n'est autorisé que sur le chantier même de la construction;
2. Constitue un bâtiment temporaire pour chantier : un abri, une roulotte ou autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement ou comme bureau de chantier;
3. Il doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de même que tous équipements ayant servi au raccordement temporaire aux réseaux d'utilité publique;
4. Si les travaux pour lesquels il est requis sont interrompus pour une période de plus de six mois, il doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de même que tous équipements ayant servi au raccordement temporaire aux réseaux d'utilité publique.

209. Bureau prévente, vente ou de location

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués utilisés comme bureau de prévente, vente ou de location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils ne sont autorisés que sur le chantier même de la construction;
2. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
3. Ils doivent être peints ou teints et maintenus en bon état;
4. Ils doivent être localisés dans l'aire constructible;
5. Un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la prévente, vente ou la location peut être implanté sur le terrain développé par le promoteur;
6. Ils sont autorisés dès l'émission du premier permis de construction et peuvent demeurer en place jusqu'à la fin de la vente ou la location de la dernière unité comprise dans le projet.

Malgré le premier alinéa, une maison modèle ou un logement modèle peuvent être utilisés à titre de bureau de prévente, vente ou location sont autorisées pour un projet immobilier situé sur le même emplacement.

210. Conteneur à déchets de construction ou après sinistre

Un conteneur à déchets de construction est autorisé pour la durée des travaux.

Il ne doit jamais être situé dans une rue, une emprise de rue ou dans un triangle de visibilité.

211. Conteneur d'entreposage après sinistre

Un conteneur d'entreposage est autorisé pour une période maximale de six mois suivant un sinistre ayant rendu un commerce ou une industrie inutilisable.

Il ne doit jamais être situé dans une rue, une emprise de rue ou dans un triangle de visibilité.

212. Opération d'un réseau d'utilité publique

À la suite d'une destruction partielle ou totale, par le feu ou toute autre cause, des équipements permanents nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique, un bâtiment temporaire peut être érigé pour abriter les équipements temporaires requis pour assurer la poursuite de l'opération du réseau.

Un tel bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le bâtiment doit être érigé à une distance de 3 mètres de toute ligne de propriété;
2. Il peut être érigé sur une aire de stationnement;
3. Il est autorisé pour une période maximale de six mois.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'USAGES OU CERTAINES ZONES

213. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés pour certains usages ou certaines zones uniquement.

214. Vente de garage

Les activités de vente de garage sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles sont effectuées uniquement sur le terrain de l'occupant dans les cours avant et latérales;
2. Elles doivent se tenir les samedis et les dimanches de la 2^e fin de semaine des mois de juin et septembre de l'année à partir de 9 heures jusqu'à 21 heures. Dans le cas d'une ou des journées de pluie, ces activités ne pourront être remises qu'une seule fois, soit la semaine suivante;
3. Les autres journées de l'année, il est strictement interdit d'effectuer une vente de garage;
4. Les enseignes autorisées doivent être enlevées dès la fin de chaque période autorisée;

5. Les comptoirs ou aménagements de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain et ne doivent pas être situés à l'intérieur de l'emprise publique.

215. Activités de levées de fonds

Les activités de levée de fonds à caractère caritative, communautaire ou humanitaire sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La tenue de l'activité est autorisée dans une zone commerciale, dans une zone de type « Communautaire » ou sur les lieux de l'exercice d'un organisme admissible;
2. L'organisme est à but non lucratif à caractère charitable, communautaire ou humanitaire et a son siège social ou une succursale à Repentigny;
3. Maximum de deux activités de levées de fonds par année, d'une durée maximale de deux jours consécutifs et avec interruption des activités entre 22 h et 8 h;
4. La hauteur maximale des étals est fixée à deux mètres;
5. Un chapiteau pour abriter les produits vendus est autorisé conformément aux dispositions de l'article 232;
6. Cette activité est autorisée à zéro mètre d'une ligne avant et deux mètres d'une zone habitation;
7. Aucun empiètement sur les unités de stationnement requis par le présent règlement n'est permis.

216. Événements d'envergure à but lucratif

Dans les zones autres que « Habitation », les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère culturel, social ou sportif à but lucratif ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoie ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Une résolution du Comité exécutif ou du Conseil municipal doit approuver la tenue de l'événement;
2. Des mesures de sécurité pour la protection du public sont prévues;
3. Des équipements sanitaires accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement;
4. Les coûts encourus ou estimés par la Ville, liés au déroulement de l'événement, sont à la charge de son promoteur.

217. Roulotte de plaisance, maison mobile, tente et chapiteau utilisés lors d'une manifestation culturelle, sociale ou sportive extérieure

L'installation d'une roulotte de plaisance, d'une maison mobile, d'une tente ou d'un chapiteau est permise pour la durée de toute manifestation culturelle, sociale ou sportive qui est autorisée en vertu du présent règlement.

Tous les équipements doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience relative à l'apparence extérieure.

218. Véhicules et établissements mobiles utilisés à des fins commerciales

Sous réserve de dispositions contraires, les roulottes, les maisons mobiles, les tentes-roulottes, tous autres véhicules récréatifs, les tentes ainsi que tout autre établissement mobile utilisé à des fins commerciales sont interdits en tout temps.

Malgré l'alinéa précédent, les véhicules et les établissements mobiles qu'utilisent les cantines mobiles, les cirques et les foires sont autorisés dans l'exercice de leur activité. Ceux-ci doivent cependant revêtir un caractère temporaire sur le territoire.

219. Véhicules d'entreposage d'école de conduite de motocyclettes

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'utilisation d'un véhicule servant à entreposer des motocyclettes et appartenant à une école de conduite de motocyclettes est autorisée entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « HABITATION »

220. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés pour certains usages de type « Habitation ».

221. Normes générales applicables aux abris et installations temporaires en vertu des articles 222 à 225

L'installation d'un abri d'hiver temporaire ou la fermeture temporaire d'une structure permanente en vertu des articles 221 à 225 du présent règlement est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'installation de la charpente et de la toile est autorisée à partir du vendredi précédant la fête de l'Action de grâce jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
2. La charpente est composée d'une structure de métal tubulaire;

3. Le revêtement est une toile imperméable de fabrication industrielle installée solidement pour empêcher le battement du vent;
4. L'abri est installé à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
5. L'abri est installé à l'extérieur du triangle de visibilité;
6. L'abri est maintenu en bon état en tout temps, sans déficience structurale ni esthétique;
7. L'abri ne sert pas à des fins d'entreposage, telles que des objets ou des matériaux, à l'exception d'un abri d'entreposage temporaire conformément aux dispositions de l'article 225.

Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver temporaires dans le cas des activités de déneigement, par exemple.

2025-03-25, r.438-50, a.2; 2023-10-24, r.438-47, a.2; PV, 2016-05-19

222. Abri d'auto temporaire

En sus des dispositions de l'article 221, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée pour les usages suivants :

1. Habitation de 4 logements et moins;
2. Bâtiment à usage mixte, de type commercial et habitation de 4 logements et moins;
3. Tout type d'habitation, uniquement si l'abri d'auto temporaire sert à couvrir l'allée menant à un garage en contrebas par rapport à la rue;

Aux conditions suivantes :

1. L'abri d'auto temporaire est installé sur un espace de stationnement ou une allée d'accès recouvert d'un revêtement conforme aux dispositions du chapitre 9;
2. Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par unité de logement, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale comportant deux entrées charretières conformes où deux abris d'auto sont autorisés;
3. La distance minimale entre l'abri d'auto et la chaussée est de 2 mètres. De plus, en présence d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'une piste multifonctionnelle, l'abri d'auto doit être installé à minimum 1 mètre de ceux-ci;
4. La hauteur maximale est de 3 mètres;
5. La superficie maximale est de 50 m² par abri d'auto, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale comportant deux abris où la superficie maximale s'applique pour l'ensemble.

2023-10-24, r.438-47, a.2; PV, 2016-05-19

223. Abri d'auto permanent fermé temporairement

En sus des dispositions de l'article 221, l'installation d'une charpente et d'une toile servant à fermer temporairement un abri d'auto permanent est autorisée pour tous les types d'habitation et de bâtiments à usage mixte, de type commercial et habitation.

2023-10-24, r.438-47, a.2

224. Terrasse et galerie fermées temporairement

En sus des dispositions de l'article 221, l'installation d'une charpente et d'une toile servant à fermer temporairement une terrasse ou une galerie est autorisée pour les usages suivants :

1. Habitation de 4 logements et moins;
2. Bâtiment à usage mixte, de type commercial et habitation de 4 logements et moins;

Aux conditions suivantes :

1. La terrasse ou la galerie est située en cour latérale ou arrière;
2. La terrasse ou la galerie comporte un toit permanent permettant de fermer la structure.

2023-10-24, r.438-47, a.2

225. Abri d'entreposage temporaire

En En sus des dispositions de l'article 221, l'installation d'un abri d'entreposage temporaire est autorisée pour les usages suivants :

1. Habitation de 4 logements et moins;
2. Bâtiment à usage mixte, de type commercial et habitation de 4 logements et moins;

Aux conditions suivantes :

1. Un seul abri d'entreposage temporaire est autorisé par terrain;
2. L'abri est situé en cour latérale ou arrière;
3. La hauteur maximale est de 3 mètres;
4. La superficie maximale est de 21 m² dans le cas d'une habitation unifamiliale et de 4 m² pour tous les autres usages.

2023-10-24, r.438-47, a.2

226. Stationnement de véhicules récréatifs

Le stationnement de véhicules récréatifs est autorisé uniquement pour une habitation de quatre logements et moins ou pour un établissement mixte (habitation et commerce) de 4 logements maximum. Les véhicules doivent être en état de fonctionner.

Le nombre maximal de véhicules récréatifs est d'un véhicule par logement, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale où deux véhicules sont autorisés.

Pour l'application de cet article, est considéré comme un véhicule récréatif :

1. Une roulotte de camping;
2. Une tente-roulotte;
3. Une maison motorisée;
4. Un véhicule tout-terrain, un moto-cross;
5. Une motomarine;
6. Un bateau;
7. Une motoneige;
8. Une remorque dont toutes les dimensions sont égales ou inférieures à :
 - a. 2,15 m de largeur;
 - b. 5,5 m de longueur;
 - c. 2,5 m de hauteur.

Le stationnement d'un véhicule récréatif en cour avant est autorisé uniquement durant la saison où celui-ci est normalement utilisé, soit :

- a. pour les véhicules visés aux paragraphes 1 à 6 du deuxième alinéa : du 15 avril au 15 novembre;
- b. pour une motoneige : du 15 novembre au 15 avril;
- c. pour une remorque : toute l'année.

Nonobstant l'article 253, le stationnement d'un véhicule récréatif en cour arrière est autorisé sur une surface gazonnée ou paysagée.

2024-03-26, r.438-48, a.7; 2017-01-26, r. 438-5, A.18

227. Clôture temporaire (piscine ou excavation)

Une clôture temporaire est autorisée pour sécuriser une excavation ou une piscine en construction aux conditions édictées à l'article 129 du *Règlement de construction* numéro 439.

228. Entreposage par cube

Un conteneur d'entreposage « Cube » est autorisé pour une période maximale de trois mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable ou durant les travaux de construction ou de rénovation.

Il ne doit jamais être situé dans une rue, une emprise de rue ou dans un triangle de visibilité.

229. Roulotte après sinistre

Les roulottes, tentes-roulottes et les tentes sont autorisées pour une période maximale de trois mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

230. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés pour certains usages de type « Commerce ».

231. Vente trottoir

Les activités de vente trottoir sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Maximum de deux ventes trottoirs par année de calendrier par établissement commercial, d'une durée maximale de 10 jours consécutifs chacune et aux heures normales d'ouverture du commerce;
2. L'activité de vente trottoir doit avoir lieu sur le terrain de l'établissement commercial;
3. Un chapiteau est autorisé pour abriter les produits vendus conformément aux dispositions de l'article 232;
4. Cette activité est autorisée à zéro mètre d'une ligne avant et deux mètres d'une zone « Habitation ».

232. Installation temporaire d'un chapiteau

L'installation temporaire d'un chapiteau ou équipement similaire dans le cadre de la tenue d'une vente trottoir liée à un usage commercial autorisé et exercé sur place ou d'une activité de levée de fonds est autorisée aux conditions suivantes :

1. À moins de dispositions contraires, un seul chapiteau ou équipement similaire est autorisé par terrain;
2. L'installation ne doit en aucun cas nuire aux opérations normales qui se déroulent sur le terrain, aucun empiètement sur les unités de stationnement requis par le présent règlement n'est permis.
3. Un chapiteau est autorisé deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 10 jours consécutifs chacune;
4. Superficie maximale permise : 60 m² pour une activité de vente trottoir et 50 m² pour une activité de levée de fonds;
5. Les marges minimales sont équivalentes à la hauteur de la structure, sans jamais être inférieur à 50 % de la marge avant minimale prescrite pour l'usage en référence, indiquée à la grille des spécifications de la zone concernée;
6. Il doit être maintenu en bon état, ne comporter aucune déficience structurale et ne comporter aucune déficience relative à l'apparence extérieure.

233. Activité de vente extérieure (fleurs, fruits et légumes, produits de jardinage et arbres de Noël)

Les activités de vente extérieure de fleurs, de fruits et légumes, de produits de jardinage et d'arbres de Noël sont autorisées aux conditions suivantes :

1. L'activité est exercée à l'extérieur d'un établissement vendant le même type de produits vendus à l'intérieur sur une surface d'au moins 25 m² ou représentant au moins 25 % de l'aire de vente intérieure de l'établissement. Le même principe s'applique aux arbres de Noël, mais en relation avec des produits associés à la fête de Noël;
2. La hauteur maximale des étals est fixée à deux mètres, à l'exception des arbres de Noël;
3. Aucun empiètement sur les unités de stationnement requis par le présent règlement n'est permis;
4. La superficie extérieure maximale autorisée est équivalente à 25 % de l'aire de vente intérieure de l'établissement, conformément premier paragraphe du présent article;
5. Cette activité est autorisée en cour avant et latérale seulement, à zéro mètre d'une ligne avant et deux mètres d'une zone « Habitation ».

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « AGRICOLE »

234. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés pour certains usages de type « Agricole ».

235. Activités de vente temporaire

Les kiosques pour la vente de produits agricoles aux conditions suivantes :

1. L'activité est exercée sur le terrain d'une ferme;
2. Le kiosque est situé à un minimum de 3 m de la ligne de propriété avant;
3. Les produits vendus proviennent de la ferme et accessoirement de celles qui sont voisines;
4. Les produits vendus peuvent avoir été transformés à la ferme concernée;
5. Le kiosque est opéré par un producteur agricole;
6. Superficie maximale du kiosque fixée à 20 m².